



TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE — PREMIÈRE SESSION

COMMISSION DES INSTITUTIONS

PROCÈS-VERBAL

Séance du 3 juin 2008

Étude détaillée du projet de loi n° 54,
Loi modifiant la Loi sur la police et d'autres dispositions législatives
(Texte adopté avec des amendements)

Rapport déposé à l'Assemblée nationale

le 5 JUIN 2008

document de la session no 1040

PROCÈS-VERBAL

Commission des institutions

Séance du mardi 3 juin 2008

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 54, Loi modifiant la Loi sur la police et d'autres dispositions législatives. (Ordre de l'Assemblée, le 29 mai 2008)

Membres présents :

Mme Thériault (Anjou), présidente de la Commission

- M. Bédard (Chicoutimi) en remplacement de M. Turp (Mercier)
- M. Desrochers (Mirabel), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires autochtones
- M. Ferland (Ungava), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'affaires autochtones, en remplacement de M. Cloutier (Lac-Saint-Jean)
- M. Laporte (L'Assomption) en remplacement de M. Benjamin (Berthier)
- M. Marsan (Robert-Baldwin)
- M. Ouellette (Chomedey)
- M. Paquet (Laval-des-Rapides)
- M. Pelletier (Chapleau), ministre responsable des Affaires autochtones
- Mme Roy (Lotbinière), porte-parole de l'opposition officielle en matière de sécurité publique, en remplacement de M. Beaupré (Joliette)
- M. Tomassi (LaFontaine)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M^e Marc-André Fournier, Direction des affaires juridiques, ministère de la Sécurité publique
- M. Ghislain Lebrun, Direction des affaires autochtones, ministère de la Sécurité publique

La Commission se réunit à 20 h 06 sous la présidence de Mme Thériault (Anjou), présidente de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

Mme la présidente donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Pelletier (Chapleau), Mme Roy (Lotbinière) et M. Ferland (Ungava) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Fournier de prendre la parole.

Après débat, l'article 1 est adopté.

Article 2 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 2.

Article 3 : L'article 3 est adopté.

Article 4 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Lebrun de prendre la parole.

Après débat, l'article 4 est adopté.

Articles 5 à 8 : Les articles 5 à 8 sont adoptés.

Article 9 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 21 h 17, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 9.

Article 10 : L'article 10 est adopté.

Article 11 : Il est convenu d'étudier séparément chacun des articles introduits par l'article 11.

Article 102.1 : L'article 102.1 est adopté.

Article 102.2 : Après débat, l'article 102.2 est adopté.

Article 102.3 : Après débat, l'article 102.3 est adopté.

Article 102.4 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Un débat s'engage.

M. Marsan (Robert-Baldwin) remplace Mme la présidente.

Le débat se poursuit.

Mme Thériault (Anjou) reprend ses fonctions à la présidence.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 102.4, amendé, est adopté.

Article 102.5 : Après débat, l'article 102.5 est adopté.

Article 102.6 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 22 h 20, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 102.6.

Article 102.7 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 102.7, amendé, est adopté.

Article 102.6 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 102.6 et de l'amendement suspendue précédemment.

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 102.6, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 102.8 : L'article 102.8 est adopté.

Article 102.9 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 102.9, amendé, est adopté.

Article 102.10 : L'article 102.10 est adopté.

L'article 11, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 2 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 2 et de l'amendement suspendue précédemment.

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 2, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 9 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 9 et de l'amendement suspendue précédemment.

M. Pelletier (Chapleau) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Le sous-amendement est adopté.

L'amendement, amendé, est adopté.

L'article 9, amendé, est adopté.

Article 11.1 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 11.1 est adopté.

Article 12 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 12, amendé, est adopté.

Articles 13 et 14 : Les articles 13 et 14 sont adoptés.

Article 15 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 15, amendé, est adopté.

Titre du projet de loi n° 54 : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur la motion de M. Pelletier (Chapleau), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

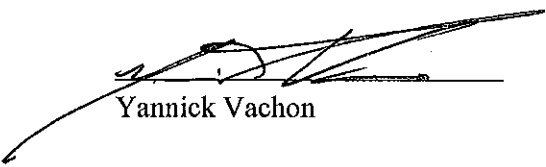
REMARQUES FINALES

M. Ferland (Ungava), M. Bédard (Chicoutimi), Mme Roy (Lotbinière), M. Ouellette (Chomedey) et M. Pelletier (Chapleau) font des remarques finales.

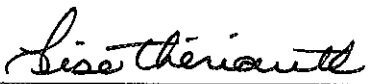
À 23 h 09, la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,



Yannick Vachon



Lise Thériault

YV/lg

Québec, le 3 juin 2008

ANNEXE I

Amendements et sous-amendement adoptés

AM 1
AM 2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 54

Loi modifiant la Loi sur la police et d'autres dispositions législatives

ARTICLE 2

Insérer, après le paragraphe 1° de l'article 2 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 1.1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit : « 326-92 (1992, G.O. 2, 1560) » par ce qui suit : « 497-2002 (2002, G.O. 2, 2924) »; ».

Adopté

AH2
Art 9

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 54

***Loi modifiant la Loi sur la police
et d'autres dispositions législatives***

ARTICLE 9

Remplacer les paragraphes 1° et 2° de l'article 9 du projet de loi par le suivant :

« 1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **100.** Le village naskapi peut, si son corps de police n'est pas en mesure de dispenser, sur les terres sur lesquelles ce dernier et chacun de ses membres peuvent exercer leurs fonctions, les services qui relèvent de sa compétence, conclure une entente avec le ministre afin que la Sûreté du Québec assure ces services. ». ».

Adopté

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 54

Loi modifiant la Loi sur la police
et d'autres dispositions législatives

AH2
Sam
Art. 9

ARTICLE 9 (peu-~~amendement~~)

Insérer, dans le premier alinéa de l'article 100 remplacé
par l'amendement proposé à l'article 9 du projet
de loi, après ce qui suit "peut," le mot
"notamment".

Adopté

Am 3
Art. 11 (102.4)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 54

Loi modifiant la Loi sur la police et d'autres dispositions législatives

ARTICLE 11 (102.4)

Remplacer l'article 102.4, proposé par l'article 11 du projet de loi, par le suivant :

« **102.4.** Les conditions d'embauche requises pour devenir membre du corps de police régional, en plus de celles prévues aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 115, sont établies par entente entre le gouvernement et l'Administration régionale crie. ».

Adopté

Art. 4
Art. 11 (102.6)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 54

Loi modifiant la Loi sur la police et d'autres dispositions législatives

ARTICLE 11 (102.6)

Modifier le premier alinéa de l'article 102.6 proposé par l'article 11 du projet de loi :

1° par le remplacement, au début du paragraphe 3°, des mots « les terres de catégories » par les mots « les terres des catégories »;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 4°, des mots « les terres de catégorie » par les mots « les terres de la catégorie »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, des mots « ainsi que les terres qui y sont adjacentes » par les mots « de même que la superficie des terres qui y sont adjacentes ».

Adopté

AM. 5
A. 11 (102.7)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 54

Loi modifiant la Loi sur la police et d'autres dispositions législatives

ARTICLE 11 (102.7)

Remplacer l'article 102.7 proposé par l'article 11 du projet de loi par le suivant :

« **102.7.** Le corps de police régional assumera, en collaboration avec la Sûreté du Québec, un rôle et des responsabilités pour les services policiers sur les terres des catégories II et III visées au paragraphe 22.1.6 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois approuvée par la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (chapitre C-67) qui ne sont pas situées à l'intérieur du périmètre des terres de la catégorie I, le tout selon des modalités qui devront être déterminées par entente entre le gouvernement et l'Administration régionale crie, après consultation des corps policiers concernés.

Une telle entente ne pourra avoir pour effet de modifier la compétence de la Sûreté du Québec en regard des territoires de la Ville de Chapais, de la Municipalité de Chibougamau, de la Municipalité de Lebel-sur-Quévillon, de la Municipalité de Matagami ainsi que des parties de territoire de la Municipalité de Baie-James que sont les localités désignées comme Radisson, Valcanton et Villebois, telles que ces dernières existaient le (indiquer ici la date de présentation du présent projet de loi). ».

Adopté

AMC
Art. 11(102.9)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 54

*Loi modifiant la Loi sur la police
et d'autres dispositions législatives*

ARTICLE 11 (102.9)

Remplacer l'article 102.9 proposé par l'article 11 du projet de loi par le suivant :

« **102.9.** L'Administration régionale crie peut, notamment si le corps de police régional n'est pas en mesure de dispenser, sur le territoire visé à l'article 102.6 ou sur une partie de ce territoire, les services qui relèvent de sa compétence, conclure une entente avec le ministre afin que la Sûreté du Québec assure ces services. ».

Adopté

AM7
Art. 11.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 54

***Loi modifiant la Loi sur la police
et d'autres dispositions législatives***

ARTICLE 11.1

Ajouter, après l'article 11, le suivant :

« 11.1 L'intitulé du titre XI de cette loi est remplacé par le suivant :

« DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES ».

Adopté
PC

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 54

*Loi modifiant la Loi sur la police
et d'autres dispositions législatives*

AM 8
Ar. 12 (354)

ARTICLE 12 (354)

Remplacer l'article 12 du projet de loi par le suivant :

« 12. L'article 354 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 354. Dans toute loi ou tout règlement ainsi que dans tout décret, contrat ou autre document, les expressions « constable », « agent de la paix », « policier », « agent de police », « officier de police », « officier de la paix », ainsi que toute autre expression semblable, désignent, à moins que le contexte n'indique un sens différent, un membre de la Sûreté du Québec, un membre du Service de police de la Ville de Montréal, un membre d'un corps de police municipal, un membre d'un corps de police autochtone visé par la section IV du chapitre I du titre II, ainsi qu'un membre des corps de police du village naskapi, de l'Administration régionale crie et de l'Administration régionale Kativik, ou un constable spécial, suivant les pouvoirs et l'autorité qui leur sont respectivement conférés par la loi.

Dans les mêmes documents, toute disposition applicable à un corps de police municipal ou à un policier municipal est, à moins que le contexte ne s'y oppose, une disposition applicable au Service de police de la Ville de Montréal, à un corps de police autochtone, ainsi qu'aux corps de police du village naskapi, de l'Administration régionale crie et de l'Administration régionale Kativik, ou à un de leurs membres, compte tenu des adaptations nécessaires.

Jusqu'à l'établissement d'un corps de police régional par l'Administration régionale crie, les références au corps de police de l'Administration régionale crie, dans le présent article, sont présumées être des références aux corps de police des villages cris. ». ».

Adopté

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 54

*Loi modifiant la Loi sur la police
et d'autres dispositions législatives*

ARTICLE 15

Remplacer, dans l'article 15 du projet de loi, le nombre « 14 » par le nombre « 12 ».

Adopté
/

M9
A1.15